



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2019-027

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2019

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-04-10-001 - Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la section "économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne (6 pages) Page 3

87-2019-04-10-004 - Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la section "économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne (5 pages) Page 10

87-2019-04-05-005 - Arrêté préfectoral modifiant les arrêtés préfectoraux des 4 mai 2001 modifiés et 4 avril 2002 relatifs à quatre plans d'eau exploités en pisciculture, situés au lieu-dit Crouzeix, commune de Feytiat et appartenant à la commune de Feytiat (3 pages) Page 16

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-04-05-004 - Arrête Désignation CHSCT fev 2019 PN 87 (2 pages) Page 20

87-2019-03-28-001 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page) Page 23

87-2019-04-10-003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'UNASS pour assurer les formations aux premiers secours (1 page) Page 25

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-04-11-001 - Arrêté DL n°2019-50 modifiant l'arrêté du 19 mars 2019 fixant la composition et les modalités de fonctionnement des formations de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la H-V (5 pages) Page 27

87-2019-04-10-002 - Arrêté portant approbation des statuts du syndicat mixte DORSAL (23 pages) Page 33

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-04-10-001

Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la section "économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**direction départementale
des territoires**
Service économie agricole

dossier suivi par : Christine Saint-Martin
tél : 05 55 12 91 33
courriel : christine.st-martin@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ

**fixant la composition et le fonctionnement de la section « économie des exploitations » de la
commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture, instituant une commission départementale d'orientation de l'agriculture dans chaque département,

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifiée,

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005,

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles R.313-1 à R313-8,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R514-37 définissant les conditions à remplir par les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles pour siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 sus-mentionnée,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°95-449 du 25 avril 1995 pris en application de la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 susvisée, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n°99-731 du 26 août 1999 pris en application de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 susvisée, modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, définissant notamment à son article 17 les attributions et la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n°87-2018-06-06-002 du 6 juin 2018 fixant la composition et le fonctionnement de la section « économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions agricoles de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2019-03-21-001 du 21 mars 2019 fixant la composition et le fonctionnement de la CDOA de la Haute-Vienne,

Considérant l'avis émis par la CDOA du 28 mars 2019 réunie dans sa configuration plénière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°87-2018-06-06-002 du 6 juin 2018 fixant la composition et le fonctionnement de la section « économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne est abrogé.

Article 2 : Section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA

Conformément aux dispositions de l'article R313-5 du CRPM et comme suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa session du 28 mars 2019, la section spécialisée dénommée « économie des exploitations » est une section de la CDOA de Haute-Vienne.

Article 3 : Attributions de la section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA

La section spécialisée « économie des exploitations » exerce les attributions consultatives qui lui sont dévolues conformément aux dispositions de l'article R313-5 du CRPM.

Elle rend compte de son activité à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne via l'établissement d'un bilan annuel.

Article 4 : Composition de la section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA

4-1/ Conformément aux dispositions de l'article R313-6-1° à R313-6-5° du CRPM, la section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA est placée sous la présidence du préfet du département de la Haute-Vienne ou de son représentant et est constituée des membres à voix délibérative suivants :

- le président du conseil départemental de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant,
- la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant,
- les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale mentionnées à l'article R313-2 du CRPM :

- quatre représentants au titre de la coordination rurale de la Haute-Vienne :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Nicolas BETTON	Mme Simone AGUT DE LAUNAY	M. Stéphane NAUCHE
Mme Myriam LARANT	M. Benoît ROUSSEAU	Mme Carlota DUPAS
M. Johanne SOIRAT	M. Pascal MISSOU	M. Pierrick DELAUNAY
M. Luc ROYER	M. Fabrice GUERY	M. Fabien COUTY

- trois représentants au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Vienne (FDSEA) et des jeunes agriculteurs de la Haute-Vienne :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Aurélie TRENTALAUD	M. Paul LEHERICY	M. Julien FAUCHER
Mme Karen CHALEIX	M. Pascal GERMOND	M. Jérôme TRENTALAUD
M. Boris BULAN	M. Lionel LACHAUD	M. Jérôme GOURCEROL

- un représentant de la confédération paysanne de la Haute-Vienne :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Thomas GIBERT	M. Clément PICHOT	M. Gaspard HEDDE

4-2/ Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R313-6 du CRPM, les membres désignés ci-après siègent avec voix délibérative :

- le président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant en tant qu'autorité de gestion du FEADER (fonds européen agricole pour le développement rural - programmation 2014-2020),
- le représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Cécile LAGRANGE	M. Laurent CLAVEROLAS	M. Jean LAVERGNE

- deux représentants de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin ou son représentant,
- le représentant des fermiers métayers :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Christian LEONARD	Mme Maria VERGNE	Mme Sabine VINCENT

→ le représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. François GUIBERT	M. Martial VIGNERAS	M. Olivier MAURISSET

Article 5 : Membres de la section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA siégeant au titre d'experts

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R313-6 du CRPM, plusieurs experts sont appelés à siéger de manière permanente à la section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA.

Il s'agit des experts ci-après mentionnés qui participent à la section « économie des exploitations » de la CDOA à titre consultatif :

- 1°- le directeur de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant,
- 2°- le service pré-instructeur de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne,
- 3°- le directeur du crédit agricole centre ouest ou son représentant,
- 4°- le directeur du crédit mutuel de Loire Atlantique et du Centre Ouest ou son représentant,
- 5°- le directeur de la banque populaire Aquitaine Centre Atlantique ou son représentant,
- 6°- le directeur du CIC Entreprises Haute-Vienne ou son représentant,
- 7°- le directeur de la caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin ou son représentant,
- 8°- le directeur régional de l'agence de services et de paiement (ASP) ou son représentant,
- 9°- le président de la fédération départementale ovine (FDO) de Haute-Vienne ou son représentant,
- 10°- le président de la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FD CUMA) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- 11°- le directeur du CER France Centre Limousin ou son représentant,
- 12°- le directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) Marche-Limousin ou son représentant,
- 13°- le Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) de Saint-Yrieix-la-Perche ou son représentant,
- 14°- le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Haute-Vienne ou son représentant.

Article 6 : Suppléance

Conformément aux dispositions de l'article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration :

- les membres de la section « économie des exploitations » de la CDOA qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent,
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les membres suppléants ne siègent à la section « économie des exploitations » de la CDOA que dans la mesure où le membre titulaire en est empêché, dans l'ordre de leur désignation. Il appartiendra au membre titulaire empêché d'organiser son remplacement en faisant appel à l'un de ses suppléants.

Article 7 : Durée du mandat

Conformément au I de l'article 9 Section I Chapitre II Titre I^{er} du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, les membres la section « économie des exploitations » de la CDOA de la Haute-Vienne sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 8 : Fonctionnement de la section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA

Le fonctionnement section « économie des exploitations » de la CDOA de la Haute-Vienne est régi par les articles R133-3 à R133-15 relevant de la section 3 du chapitre III du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

En sus des experts appelés à siéger de manière permanente à la section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA tels que mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, la section peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le secrétariat de la section « économie des exploitations » de la CDOA de la Haute-Vienne est assuré par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 9 : Voies et délais de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 10 AVR. 2019

Le préfet,

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-04-10-004

Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la section "économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne

ARRÊTÉ

fixant la composition et le fonctionnement de la section « économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture, instituant une commission départementale d'orientation de l'agriculture dans chaque département,

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifiée,

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005,

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles R.313-1 à R313-8,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R514-37 définissant les conditions à remplir par les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles pour siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 sus-mentionnée,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°95-449 du 25 avril 1995 pris en application de la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 susvisée, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n°99-731 du 26 août 1999 pris en application de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 susvisée, modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, définissant notamment à son article 17 les attributions et la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n°87-2018-06-06-002 du 6 juin 2018 fixant la composition et le fonctionnement de la section « économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions agricoles de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2019-03-21-001 du 21 mars 2019 fixant la composition et le fonctionnement de la CDOA de la Haute-Vienne,

Considérant l'avis émis par la CDOA du 28 mars 2019 réunie dans sa configuration plénière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°87-2018-06-06-002 du 6 juin 2018 fixant la composition et le fonctionnement de la section « économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne est abrogé.

Article 2 : Section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA

Conformément aux dispositions de l'article R313-5 du CRPM et comme suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa session du 28 mars 2019, la section spécialisée dénommée « économie des exploitations » est une section de la CDOA de Haute-Vienne.

Article 3 : Attributions de la section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA

La section spécialisée « économie des exploitations » exerce les attributions consultatives qui lui sont dévolues conformément aux dispositions de l'article R313-5 du CRPM.

Elle rend compte de son activité à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne via l'établissement d'un bilan annuel.

Article 4 : Composition de la section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA

4-1/ Conformément aux dispositions de l'article R313-6-1° à R313-6-5° du CRPM, la section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA est placée sous la présidence du préfet du département de la Haute-Vienne ou de son représentant et est constituée des membres à voix délibérative suivants :

- le président du conseil départemental de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant,
- la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant,
- les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale mentionnées à l'article R313-2 du CRPM :
 - quatre représentants au titre de la coordination rurale de la Haute-Vienne :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Nicolas BETTON	Mme Simone AGUT DE LAUNAY	M. Stéphane NAUCHE
Mme Myriam LARANT	M. Benoît ROUSSEAU	Mme Carlota DUPAS
M. Johanne SOIRAT	M. Pascal MISSOU	M. Pierrick DELAUNAY
M. Luc ROYER	M. Fabrice GUERY	M. Fabien COUTY

- trois représentants au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Vienne (FDSEA) et des jeunes agriculteurs de la Haute-Vienne :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Aurélie TRENTALAUD	M. Paul LEHERICY	M. Julien FAUCHER
Mme Karen CHALEIX	M. Pascal GERMOND	M. Jérôme TRENTALAUD
M. Boris BULAN	M. Lionel LACHAUD	M. Jérôme GOURCEROL

- un représentant de la confédération paysanne de la Haute-Vienne :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Thomas GIBERT	M. Clément PICHOT	M. Gaspard HEDDE

4-2/ Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R313-6 du CRPM, les membres désignés ci-après siègent avec voix délibérative :

→ le président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant en tant qu'autorité de gestion du FEADER (fonds européen agricole pour le développement rural - programmation 2014-2020),

→ le représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Cécile LAGRANGE	M. Laurent CLAVEROLAS	M. Jean LAVERGNE

→ deux représentants de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne,

→ le président de la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin ou son représentant,

→ le représentant des fermiers métayers :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Christian LEONARD	Mme Maria VERGNE	Mme Sabine VINCENT

→ le représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. François GUIBERT	M. Martial VIGNERAS	M. Olivier MAURISSET

Article 5 : Membres de la section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA siégeant au titre d'experts

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R313-6 du CRPM, plusieurs experts sont appelés à siéger de manière permanente à la section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA.

Il s'agit des experts ci-après mentionnés qui participent à la section « économie des exploitations » de la CDOA à titre consultatif :

- 1°- le directeur de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant,
- 2°- le service pré-instructeur de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne,
- 3°- le directeur du crédit agricole centre ouest ou son représentant,
- 4°- le directeur du crédit mutuel de Loire Atlantique et du Centre Ouest ou son représentant,
- 5°- le directeur de la banque populaire Aquitaine Centre Atlantique ou son représentant,
- 6°- le directeur du CIC Entreprises Haute-Vienne ou son représentant,
- 7°- le directeur de la caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin ou son représentant,
- 8°- le directeur régional de l'agence de services et de paiement (ASP) ou son représentant,
- 9°- le président de la fédération départementale ovine (FDO) de Haute-Vienne ou son représentant,
- 10°- le président de la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FD CUMA) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- 11°- le directeur du CER France Centre Limousin ou son représentant,
- 12°- le directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) Marche-Limousin ou son représentant,
- 13°- le Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLFPA) de Saint-Yrieix-la-Perche ou son représentant,
- 14°- le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Haute-Vienne ou son représentant.

Article 6 : Suppléance

Conformément aux dispositions de l'article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration :

- les membres de la section « économie des exploitations » de la CDOA qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent,
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les membres suppléants ne siègent à la section « économie des exploitations » de la CDOA que dans la mesure où le membre titulaire en est empêché, dans l'ordre de leur désignation. Il appartiendra au membre titulaire empêché d'organiser son remplacement en faisant appel à l'un de ses suppléants.

Article 7 : Durée du mandat

Conformément au I de l'article 9 Section I Chapitre II Titre I^{er} du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, les membres la section « économie des exploitations » de la CDOA de la Haute-Vienne sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 8 : Fonctionnement de la section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA

Le fonctionnement section « économie des exploitations » de la CDOA de la Haute-Vienne est régi par les articles R133-3 à R133-15 relevant de la section 3 du chapitre III du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

En sus des experts appelés à siéger de manière permanente à la section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA tels que mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, la section peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le secrétariat de la section « économie des exploitations » de la CDOA de la Haute-Vienne est assuré par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 9 : Voies et délais de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 10 avril 2019

Le préfet,
Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-04-05-005

Arrêté préfectoral modifiant les arrêtés préfectoraux des 4 mai 2001 modifiés et 4 avril 2002 relatifs à quatre plans d'eau exploités en pisciculture, situés au lieu-dit Crouzeix, commune de Feytiat et appartenant à la commune de Feytiat

Arrêté préfectoral
modifiant les arrêtés préfectoraux des 4 mai 2001 modifiés et 4 avril 2002
relatifs à quatre plans d'eau situés
au lieu-dit Crouzeix dans la commune de Feytiat

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2002 autorisant Madame Marie-Christine DENIS à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87002988 (plan d'eau aval) situé au lieu-dit Crouzeix dans la commune de Feytiat, sur la parcelle cadastrée section AR numéro 59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2001 modifié le 26 mars 2007 autorisant Madame Marie-Christine DENIS à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87001679 (plan d'eau intermédiaire) situé au lieu-dit Crouzeix dans la commune de Feytiat, sur la parcelle cadastrée section AR numéro 246 (anciennement AR 118) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2001 modifié le 26 mars 2007 autorisant Madame Marie-Christine DENIS à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87001680 (plan d'eau amont rive droite) situé au lieu-dit Crouzeix dans la commune de Feytiat, sur la parcelle cadastrée section AR numéro 140;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2002 autorisant Madame Marie-Christine DENIS à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87001647 (plan d'eau amont rive gauche) situé au lieu-dit Crouzeix dans la commune de Feytiat, sur la parcelle cadastrée section AR numéro 141 ;

Vu l'attestation de Maître Marc ATZEMIS, notaire à Limoges (87000) indiquant que la commune de Feytiat (87220) est propriétaire, depuis le 27 septembre 2017, des plans d'eau susvisés situés au lieu-dit Crouzeix dans la commune de Feytiat, sur les parcelles cadastrées section AR numéros 59, 246, 140 et 141 ;

Vu la demande présentée le 14 février 2019 par la commune de Feytiat en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif, sollicité sur le projet an date du 15 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : **La commune de Feytiat**, propriétaire Des plans d'eau situés à « Crouzeix » dans la commune de Feytiat, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ces quatre plans d'eau :

- plan d'eau aval n°87002988 de superficie 1,90 hectare situé sur la parcelle cadastrée section AR numéro 59,
- plan d'eau intermédiaire n°87001679 de superficie 0,69 ha, sur la parcelle cadastrée section AR numéro 246,
- plan d'eau amont rive droite n°87001680 de superficie 0,77 ha, sur la parcelle cadastrée section AR numéro 140,
- plan d'eau amont rive gauche n°87001647 de superficie 0,60 ha, sur la parcelle cadastrée section AR numéro 141.

Article 2 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de chaque autorisation, soit avant le 4 mai 2029 pour les plans d'eau numéros 87001679 et 87001680, et avant le 4 avril 2030 pour les plans d'eau numéros 87002988 et 87001647.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 4 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux des 4 mai 2001 modifiés et 4 avril 2002, demeurent inchangées.

Article 5 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Feytiat et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Feytiat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Feytiat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 5 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Eric HULOT

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-04-05-004

Arrête Désignation CHSCT fev 2019 PN 87

Désignation des membres du CHSCT police

ARRÊTÉ

PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA POLICE NATIONALE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2019 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du département de la Haute-Vienne ;
- Vu** les désignations établies par les organisations syndicales habilitées ;
- Sur** la proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne

- A R R Ê T É -

Article 1

Ont été désignés pour représenter les personnels au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du département de la Haute-Vienne :

ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Laurent NADEAU	Madame Maryline LHOMME
Monsieur Stéphane BASBAUDOU	Monsieur Franck DOURFER
Madame Gisèle DAUDON	Monsieur Bernard COUQUET

FSMI-FO :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Colette ANGLERAUD	Monsieur François SAVY

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-03-28-001

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

dérogation au repos dominical

Article 1^{er} : M. Vincent LEFEVRE, directeur du magasin DECATHLON est autorisé à employer du personnel salarié, le dimanche 7 avril 2019, afin de représenter son magasin lors de la manifestation sportive « les foulées du Populaire » à LIMOGES.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double et seront récupérées dans la semaine qui suit .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de LIMOGES et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 28 mars 2019

Signature : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-04-10-003

Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'UNASS
pour assurer les formations aux premiers secours

Renouvellement d'agrément de l'UNASS pour les formations aux premiers secours

ARTICLE 1^{er} : Un agrément départemental pour les formations aux premiers secours est accordé à l'UNASS Haute-Vienne/Creuse, dont le siège social est : 5 rue de la Céramique - 87033 Limoges Cedex.

ARTICLE 2 : L'UNASS Haute-Vienne/Creuse devra se conformer pour la pratique et l'enseignement du secourisme aux dispositions définies par les textes en vigueur.

Les formations autorisées sont :

- Prévention et Secours Civiques niveau 1 (P.S.C. 1) ;
- Premiers secours en Equipe niveau 1 (P.S.E. 1) ;
- Premiers secours en Equipe niveau 2 (P.S.E. 2) ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de DEUX ANS, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Président de l'UNASS Haute-Vienne/Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de la signature du document : le 10 avril 2019

Signataire : Georges SALAÜN, directeur de cabinet préfecture de la Haute-Vienne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-04-11-001

Arrêté DL n°2019-50 modifiant l'arrêté du 19 mars 2019
fixant la composition et les modalités de fonctionnement
des formations de la Commission Départementale de la
Nature, des Paysages et des Sites de la H-V



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LEGALITE
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

ARRETE
MODIFIANT L'ARRETE DU 19 MARS 2019 FIXANT
LA COMPOSITION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DES FORMATIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté DL - n° 2019-50

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 renouvelant la composition et les modalités de fonctionnement des formations spécialisées de la CDNPS ;

Vu la demande formulée par M. Gérard BUISSON en date du 03 avril 2019 ;

Vu la demande de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction en date du 29 mars 2019, reçue en préfecture le 04 avril 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la composition des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

II - La formation spécialisée « sites et paysages » :

2 – Sa composition :

La formation spécialisée comprend :

d) le collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysages, d'architecture et d'environnement et des représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

- Madame Frédérique LARINIER – paysagiste-conseil au C.A.U.E. – membre **titulaire**
Monsieur Khalid ENBIRI – urbaniste conseil au C.A.U.E.– membre suppléant
- Monsieur Thierry VIVIAN – paysagiste DPLG - membre **titulaire**
Madame Marie-Dominique VILLENEUVE-BERGERON – architecte, urbaniste – membre suppléant
- Monsieur Gérard BUISSON – (**Maisons Paysannes de France**) – membre **titulaire**
Madame Marie-Clotilde de SAINT-PHALLE – (Vieilles Maisons Françaises) – membre suppléant
- Monsieur Michel TOULET – (Renaissance du Vieux Limoges) – membre **titulaire**
Monsieur Rémy RONVEL – personne compétente en matière d'urbanisme – membre suppléant

.....

-dans le cas particulier de l'examen d'une **demande d'autorisation environnementale** pour un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

- Madame Frédérique LARINIER– paysagiste conseil au C.A.U.E. - membre **titulaire**
Monsieur Khalid ENBIRI. – urbaniste conseil au C.A.U.E. - membre suppléant
- Monsieur Thierry VIVIAN – paysagiste DPLG - membre **titulaire**
Madame Marie-Dominique VILLENEUVE-BERGERON – architecte, urbaniste – membre suppléant
- Monsieur Gérard BUISSON (**Maisons Paysannes de France**) – **membre titulaire**
Madame Marie-Clotilde de SAINT-PHALLE – (Vieilles Maisons Françaises) – membre suppléant
- Monsieur Michel TOULET -(Renaissance du Vieux Limoges) – membre **titulaire**
Monsieur Rémy RONVEL – personne compétente en matière d'urbanisme - membre suppléant
- Monsieur Arnaud PREVOTEAU - syndicat des énergies renouvelables – membre **titulaire**
Madame Elise DESPREZ – France énergie éolienne – membre suppléant

.....

V – la formation spécialisée "carrières"

d) le collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière est composé de :

- Monsieur Alain DELANNE – Carrière LAMA- "les Chabannes"- Feytiat , membre **titulaire**
Monsieur Pierre PECOUT – GAÏA – COLAS SUD OUEST – 200 avenue Marcel Dassault - Mérignac (33)
membre suppléant
- Monsieur Christophe LEPROVAUX – Carrière de Condat/Granits du Centre – rue du Commandant Charcot - Feytiat - membre **titulaire**
Monsieur Stéphane COURTIN - carrières de Champagnac – BP 22 -Rochechouart – membre suppléant.
- Monsieur Jean-François IRIBARREN – "Iribaren Bétons" – rue B. Thimonier - Limoges - membre **titulaire**
Monsieur Laurent RICHAUD– "Ambazac Béton" – Les Pointys - Ambazac - membre suppléant
- Monsieur Olivier ELLEBOUDT- "Bétons Vicat" – 26 rue Fulton - Limoges, membre **titulaire**
Monsieur Fabrice MAUD – SOCOMAT, 22 route des Barrières – 87270 Couzeix - membre suppléant

le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M. Gérard BUISSON, au président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction et aux membres du collège des représentants de l'Etat.

Limoges, le 11 avril 2019

P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jérôme DECOURS

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-04-10-002

Arrêté portant approbation des statuts du syndicat mixte
DORSAL



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

PORTANT APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DORSAL

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-2 et L. 5721-2-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 modifié portant création du syndicat mixte « DORSAL Réalisation » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant approbation des statuts du syndicat mixte DORSAL ;

VU les délibérations du comité du syndicat mixte DORSAL n° 608, en date du 9 novembre 2018, n° 614, en date du 29 juin 2018, et n° 629, en date du 25 septembre 2018, portant diverses modifications statutaires (notamment adhésion d'EPCI à fiscalité propre) ;

CONSIDÉRANT que les statuts du syndicat mixte DORSAL prévoient une procédure spécifique de modification statutaire et qu'ils dérogent, à ce titre, aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

CONSIDÉRANT que le comité du syndicat mixte DORSAL s'est prononcé en faveur de la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte DORSAL annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté du 27 octobre 2017 susvisé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte DORSAL, le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, la présidente du conseil départemental de la Creuse, les présidents des conseils départementaux de la Corrèze et de la Haute-Vienne, les présidents des communautés d'agglomération du Bassin de Brive, Tulle Agglo et du Grand Guéret, les présidentes des communautés de communes du Haut Limousin en Marche et Portes de la Creuse en Marche, les présidents des communautés de communes Briance-Combade, Briance Sud Haute-Vienne, Ouest Limousin, de Noblat, du Pays de Saint-Yrieix, des Portes de Vassivière, du Val de Vienne, Ventadour – Egletons – Monédières, Marche et Combraille en Aquitaine, Creuse Sud-Ouest, Creuse Grand Sud, Creuse Confluence, Elan Limousin Avenir Nature, Pays de Nexon – Monts de Châlus, Midi Corrèzien, Pays de Lubersac Pompadour, du Pays d'Uzerche, Xaintrie Val'Dordogne, Monts et Vallées Ouest Creuse, Gartempe Saint-Pardoux, le président du syndicat de la Diège et le maire de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 10 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 25 septembre 2018**

Objet : Modification statutaire – adhésion au syndicat mixte DORSAL – Modification de l'article 15 « Budget » - Modification de l'annexe 1

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq septembre à quatorze heures trente, le comité syndical du Syndicat Mixte DORSAL, dûment convoqué le quatorze septembre 2018, se réunit en session ordinaire, salle Plénière, à l'Hôtel de Région Nouvelle Aquitaine, site de Limoges, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BOST, son Président.

En exercice : 50

Présents : 39 (dont 6 procurations) - 129 voix

Votants : 39 Pour (129 voix)

Sont présents :

Mr Jean-Marie BOST (Président) – 6 voix
Mr Gérard VANDENBROUCKE (1^{er} VP) – 15 voix
Mr Jean-Pierre BERNARDIE (2^{ème} VP) – 2 voix
Mme Hélène FAIVRE (3^{ème} VP) – 6 voix
Mr Christian HANUS (4^{ème} VP) – 2 voix
Mme Hélène ROME (5^{ème} VP) – 6 voix
Mr Yves RAYMONDAUD (7^{ème} VP) – 6 voix
Mr Jean-Paul BARRIERE – 1 voix
Mr Nady BOUALY – 1 voix
Mr Michel BREUILH – (suppléant de Mr Amaud Collignon) - 1 voix
Mr Henri CERTE – (suppléant de Mr Francis Comby) – 1 voix
Mr Eric CORREIA (procuracion donnée à Mr Nady Bouali) – 1 voix
Mr Pierre CHEVALIER – 2 voix
Mr Pascal COSTE – (procuracion donnée à Mme Hélène Rome) - 6 voix
Mr Pierre COUTAUD – 2 voix
Mr Stéphane DELAUTRETTE – (suppléant de Mr Didier Marcellaud) – 1 voix
Mr Francis DUBOIS – 1 voix
Mr Patrick DUROUX – 1 voix
Mr Gilbert FRONTY – (suppléant de Mme Stéphanie Vallée) - 6 voix
Mme Sarah GENTIL – 2 voix
Mr Vincent JALBY – (procuracion donnée à Mr Jean-Marie Bost) - 2 voix
Mr Philippe JENTY – 2 voix
Mr Alain LAGARDE – (procuracion donnée à Mr Michel Breuilh) - 1 voix
Mr Jean-Claude LEBLOIS – 6 voix
Mr Alexandre MAZIN – (suppléant de Mr Alain Faucher) - 1 voix
Mr Guy MERIGOUT – 1 voix
Mr Jean-Louis MICHEL – 2 voix
Mr Jean-Michel MONTEIL – 1 voix
Mr Christophe PATIER – 15 voix
Mme Mélanie PLAZANET – 1 voix
Mr Christian REDON-SARRAZY – 1 voix
Mr Gérard ROUMILHAC - 1 voix
Mme Valérie SIMONET – (procuracion donnée à Mme Hélène Faivre) - 6 voix
Mr Jean-Claude TRUNDE – (suppléant de Mr Sylvain Gaudy) – 1 voix
Mr Vincent TURPINAT – 1 voix
Mr Jean-Michel TEULIERE – (procuracion donnée à Mr Patrick Duroux) – 1 voix
Mr Pierre VERGNOLLE – 1 voix
Mr Joël VILARD – 1 voix
Mr François VINCENT – (suppléant de Mr Mathieu Hazouard) - 15 voix

Conseiller Départemental Haute-Vienne
Vice-Président de la Région Nouvelle Aquitaine
Conseiller Agglo Bassin Brive
Vice-Présidente Département Creuse
Adjoint au Maire Ville de Limoges
Vice-Présidente Département Corrèze
Vice-Président Département Hte-Vienne
Vice-Président CC Haut Limousin en Marche
Vice-Président Agglo Grand Guéret
Président Tulle Agglo
Conseiller communautaire CC Pays Lubersac Pampadour
Président Agglo Grand Guéret
Président du Syndicat de la Diège
Président Département Corrèze
Vice-Président Syndicat de la Diège
Président CC Pays de Nexon Monts de Chalus
Président de la CC Ventadour Egletons Monédières
Vice-Président de la CC Val de Vienne
Conseiller Départemental de la Corrèze
Adjointe au Maire Ville de Limoges
Adjoint au Maire Ville de Limoges
Délégué Titulaire du Syndicat de la Diège
Conseiller Communautaire Tulle Agglo
Président Département Haute-Vienne
Conseiller Communautaire de la CC de Noblat
Conseiller Délégué CC Haut Limousin en Marche
Conseiller Communautaire Agglo Bassin Brive
Vice-Président CC Midi Corrèzien
Conseiller Régional Nouvelle Aquitaine
Conseillère Communautaire CC Portes de Vassivière
Vice-Président de la CC Briance Sud Haute-Vienne
Vice-Président CC ELAN Limousin Avenir Nature
Présidente Département Creuse
Vice-Président CC Creuse Sud-Ouest
Vice-Président de la CC Creuse Confluence
Vice-Président CC Xaintrie Val-Dordogne
Vice-Président de la CC du Pays de St Yrieix
Vice-Président de la CC Ouest Limousin
Conseiller Régional Nouvelle Aquitaine

Sont excusés :

Mr Alain AUZEMERY – (et son suppléant)
Mr Didier BARDET – (et son suppléant)
Mr Jean-Jacques CAFFY – (et son suppléant)
Mr Pierre DESARMENIEN – (et son suppléant)
Mr Thierry GAILLARD – (et son suppléant)
Mr Etienne LEJEUNE – (et son suppléant)
Mr Yves LE GOUFFE (et son suppléant)
Mr Jean-Luc LEGER (et son suppléant)
Mr Philippe NAUCHE – (et son suppléant)
Mr Christian PRADAYROL – (et son suppléant)
Mr Thierry TROLONG – (et son suppléant)

Vice-Président CC ELAN Limousin Avenir Nature
Vice-Président CC Monts et Vallées Ouest-Creuse
Vice-Président CC Pays d'Uzerche
Président CC Marche et Combraille en Aquitaine
Vice-Président Département Creuse
Président CC Monts et Vallées Ouest-Creuse
Président de la CC Briance Combade
Président de la CC Creuse Grand Sud
Vice-Président Région Nouvelle Aquitaine
Vice-Président Agglo Bassin Brive
Conseiller communautaire CC Portes de la Creuse en Marche

En référence aux statuts en vigueur, il est proposé de présenter une modification statutaire afin **d'intégrer un nouvel EPCI** prêt à adhérer au Syndicat Mixte DORSAL.

Il s'agit de la **Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux (Haute-Vienne)**

Il est proposé d'ajouter cet EPCI à l'annexe 1 des statuts l'inscrivant ainsi sur la liste des membres adhérents du Syndicat Mixte DORSAL.

A ce jour seule la communauté de communes Porte Océane du Limousin n'a pas adhéré au Syndicat.

Par ailleurs, en référence à la délibération N°615 du 29 juin 2018 et relative à la définition d'une règle de répartition des contributions de fonctionnement pour les 3 budgets annexes, la Préfecture a émis l'observation suivante :

« Le montant des cotisations syndicales est défini par l'article 15 des statuts actuellement en vigueur, validés le 27 octobre 2017, soit antérieurement à la création des trois budgets annexes, laquelle a été décidée par délibération de l'organe délibérant du 5 avril 2018. Dans la mesure où les statuts précités n'ont, à ce jour, fait l'objet d'aucune actualisation relative à l'insertion de dispositions spécifiques applicables aux clefs de répartition financière propres aux budgets annexes, le mode de calcul des contributions liées à ces derniers doivent répondre aux mêmes règles que celles retenues pour le budget principal.

Dans ces conditions, je vous invite à intégrer au sein des statuts, la règle adoptée sur le point considéré par le comité syndical dès que possible de sorte que cette évolution soit prise en compte lors de la validation de la modification statutaire actuellement en cours dans le cadre de l'extension du périmètre du syndicat. »

En conséquence, il est proposé de **modifier l'article 15 des statuts** selon les termes décidés par délibération du 29 juin 2018.

Enfin, sur l'annexe 1 des statuts, relative à la liste des membres adhérents, une erreur matérielle s'est glissée dans la phrase suivante : « Etablissements publics de coopération intercommunale et groupement de collectivités territoriales associés ».

Il convient de supprimer le terme « associés » inscrit à tort.

Ci-annexée la nouvelle version des statuts affichant en surlignage gris les parties modifiées.

Après délibération, les délégués du comité syndical, approuvent, à l'unanimité, la modification statutaire comme suit :

- **L'adhésion au Syndicat Mixte DORSAL de la Communauté de communes Gartempe Saint Pardoux**
- **La modification de l'article 15 en référence à la délibération N°615 du 29 juin 2018**
- **La modification de l'annexe 1 suite à l'erreur matérielle constatée**

Jean-Marie BOST
Président de DORSAL



Certifié transmis au représentant de l'Etat le
Publié par affichage le :



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DORSAL

MAJ 25 septembre 2018

41

Table des matières

Article 1 : Composition et dénomination	5
Article 2 : Objet	5
Article 3 : compétences	5
Article 4 : Prestations de services et activités complémentaires	6
Article 5 : Siège.....	6
Article 6 : Nouveaux membres adhérents	6
Article 7 : Membres associés.....	7
Article 8 : Retrait	7
Article 8.1. Retrait d'un membre adhérent.....	7
Article 8.2. Fin de l'association d'un membre associé.....	8
Article 9 : Modifications statutaires	8
Article 10 : Comité syndical.....	9
Article 10.1. Composition	9
Article 10.2. Fonctionnement.....	10
Article 11 : Président.....	11
Article 12 : Bureau.....	12
Article 12.1. Composition	12
12.1.1. Nombre de membres.....	12
12.1.2. Nombre de voix	13
Article 12.2. Fonctionnement.....	14
Article 13 : Empêchement et procurations	14
Article 14 : Délégations.....	15
Article 15 : Budget.....	15
Article 16 : Comptabilité.....	17
Article 17 : Règlement intérieur.....	17
Article 18 : Durée du Syndicat.....	17
Article 19 : Autres dispositions	17

MAJ 25 septembre 2018

2

ly

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte DORSAL a été créé, en 2002, par le conseil régional du Limousin, les Départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, la communauté d'agglomération de Brive, la communauté de communes de Guéret St Vaury et les communes de Limoges et Tulle.

Le syndicat a initialement été créé pour réaliser et gérer des « *infrastructures de télécommunications haut débit dans la région Limousin dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.* »

Par un contrat de délégation de service public en date du 10 janvier 2005, entré en vigueur le 2 juin 2005, le syndicat mixte DORSAL a confié à la société dédiée AXIONE LIMOUSIN la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure de télécommunications sur le territoire du Limousin pour une durée de 20 ans.

Par la suite, 25 avenants sont venus modifier ce contrat en mettant notamment à la charge du délégataire des investissements non prévus initialement permettant des raccordements FTTB au réseau existant, indispensable à un déploiement optimal du Très Haut Débit.

Eu égard au montant des investissements mis à la charge du délégataire, un avenant n°25 a allongé la durée du contrat de 4 années afin de permettre au délégataire d'amortir lesdits investissements et de ne pas procéder à une augmentation manifestement excessive des prix proposés.

Dans le cadre des déploiements d'infrastructures de Montée en Débit, le syndicat a construit sous maîtrise d'ouvrage public des tronçons de collecte NRA-SR et doit assurer l'exploitation et la maintenance du câble optique déployé afin de parer à toute panne.

Grâce à cette délégation de service public, DORSAL apporte actuellement une solution haut-débit de quelques Mbit/s à grande échelle :

- Dégroupage de 42 000 lignes (activées) sur 270 000 lignes rendues dégroupables
- Couverture des zones blanches du DSL en WiMAX (débit compris entre 2 et 10 Mb/s pour 4 500 clients) ou satellite

DORSAL apporte également une capacité haut et très haut débit (> 100 Mbit/s) à 700 sites professionnels qu'elle raccorde en xDSL et fibre optique. Près de 60 % des professionnels limousins sont raccordables (< 1 km) en fibre optique au réseau DORSAL et près de 70 % peuvent bénéficier de plus de 9 Mbps en DSL dégroupé via DORSAL.

La capacité des stations WiMAX a été récemment améliorée et propose désormais 10 Mb/s et à terme 30 Mb/s aux 37 000 lignes DSL qui disposent de moins de 1,5 Mbps.

MAJ 25 septembre 2018

3

h

L'évolution du réseau se poursuit encore au travers d'extensions diverses : construction de NRA ZO opticalisés, raccordement en fibre optique de zones d'activités, entreprises, sites publics.

DORSAL porte la réflexion régionale sur l'aménagement numérique du territoire, notamment en ayant élaboré son schéma directeur d'aménagement numérique, lancé en 2011 et voté en octobre 2012 en comité syndical de DORSAL.

Le SDAN prévoit comme principal objectif de couvrir à terme 100 % des locaux en fibre optique à domicile (FttH), seule technologie considérée comme pérenne et capable de fournir l'internet à très haut débit, avec un déploiement structuré en plusieurs phases successives.

La mise en œuvre du SDAN nécessite d'impliquer fortement les EPCI, aussi bien dans la conception du panachage technologique à déployer sur leur territoire que pour le cofinancement du projet.

En conséquence de cette forte implication, les EPCI sont invités à transférer leur compétence d'aménagement numérique telle que figurant à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales à DORSAL, ce qui nécessite de modifier les statuts du syndicat mixte DORSAL.

MAJ 25 septembre 2018

4

h

Article 1 : Composition et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte DORSAL, est un syndicat mixte ouvert restreint à vocation unique dont la liste des membres est jointe en annexe 1 aux présents statuts.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet, conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, sur le périmètre des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute Vienne et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et groupements de collectivités membres.

Le syndicat est en outre habilité à établir et actualiser les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne, en application de l'article L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales, après accord donné par délibération de chaque département concerné.

Le syndicat exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

Article 3 : compétences

Conformément à son objet, le syndicat est compétent au lieu et place de ses membres adhérents pour exercer les missions suivantes :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Ne sont toutefois pas concernés par le transfert de la compétence au syndicat les réseaux établis et exploités par ses membres pour la distribution des services de radio

MAJ 25 septembre 2018

5

et de télévision à la date du transfert de compétence, ainsi que les réseaux de téléphonie mobile.

Conformément à l'article L. 5721-5 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat peut réaliser son objet notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes dans les mêmes conditions que les départements ou les communes.

Article 4 : Prestations de services et activités complémentaires

Le syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le syndicat et l'un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales.

Enfin, le syndicat peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du syndicat.

Article 5 : Siège

Le siège du syndicat est fixé dans des locaux de l'Hôtel de Région, site de Limoges : 27, boulevard de la Corderie, 87031 LIMOGES.

Les séances du comité syndical ont lieu au siège administratif du syndicat ou, dans tout autre lieu, déterminé par le président, qui est situé sur le territoire de l'un des membres du syndicat.

Article 6 : Nouveaux membres adhérents

Tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou tout groupement de collectivités dont le siège est situé dans les départements de Corrèze, de Creuse ou de Haute-Vienne peut demander à adhérer au syndicat.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les groupements de collectivités dont le siège n'est pas situé dans les départements de

MAJ 25 septembre 2018

6



Corrèze, de Creuse ou de Haute-Vienne mais dont une partie de leur périmètre est situé sur l'un de ces départements pourront également demander à adhérer au syndicat.

Toute nouvelle adhésion au syndicat est décidée par délibération du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 7 : Membres associés

Toute collectivité territoriale située sur les départements de Corrèze, de Creuse ou de Haute-Vienne, ou tout groupement de collectivités ou toute autre personne morale de droit public dont le siège est situé(e) sur les départements de Corrèze, de la Creuse ou de la Haute Vienne et qui est intéressé(e) à l'aménagement numérique de ces départements peut demander à devenir membre associé du syndicat par délibération de son organe délibérant.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les groupements de collectivités dont le siège n'est pas situé dans les départements de Corrèze, de Creuse ou de Haute Vienne mais dont une partie de leur périmètre est situé sur l'un de ces départements pourront également demander à adhérer au syndicat en tant que membre associé.

Toute nouvelle association au syndicat est décidée par délibération du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La liste des membres associés du syndicat figure en annexe 2 aux présents statuts.

Les membres associés peuvent être invités par le président ou le bureau à assister aux séances du comité syndical et être dans ce cas invités par le président à prendre la parole. Les membres associés n'ont pas le droit de vote.

Article 8 : Retrait

Article 8.1. Retrait d'un membre adhérent

Le retrait d'un membre adhérent, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à une délibération prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical et d'autre part, à l'accord des deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale des membres adhérents du syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre du syndicat dispose d'un délai de six mois à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical pour se

MAJ 25 septembre 2018

7



prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le retrait d'un membre du syndicat se fera dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait d'un de ses membres, le syndicat demeure propriétaire des infrastructures et réseaux qu'il a acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence.

Article 8.2. Fin de l'association d'un membre associé

La qualité de membre associé est incompatible avec la détention directe ou indirecte d'une participation dans le capital ou les droits de votes d'une société qui serait elle-même délégataire de service public du syndicat pour la construction et / ou la gestion d'un réseau de communications électroniques dudit syndicat. Tout membre associé qui viendrait à détenir une telle participation perdrait de manière automatique et de plein droit sa qualité de membre associé.

Toute nouvelle adhésion en tant que membre adhérent au syndicat dans les conditions prévues aux présents statuts fait perdre de manière automatique et de plein droit la qualité de membre associé.

Un membre associé peut mettre fin à sa qualité de membre associé par délibération de son organe délibérant.

Le comité syndical peut également mettre fin à l'association d'un membre associé par délibération du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 9 : Modifications statutaires

Toute modification statutaire est adoptée par le comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

MAJ 25 septembre 2018

8



Article 10 : Comité syndical

Article 10.1. Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque membre. Les délégués titulaires et suppléants sont choisis par les membres adhérents au sein de leurs assemblées délibérantes respectives.

Tout nouvel adhérent désigne ses représentants au comité syndical lors de la réunion de son assemblée délibérante la plus proche suivant son adhésion au syndicat.

A défaut, pour un membre du syndicat d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du syndicat et ce jusqu'à ce qu'il désigne ses délégués, soit :

- par son président (ou maire) si ce membre n'y compte qu'un délégué,
- par son président (ou maire) et son premier vice-président (ou premier maire-adjoint) s'il compte deux délégués,
- par son président (ou maire) et ses deux premiers vice-présidents (ou deux premiers maire-adjoints) s'il compte trois délégués,
- par son président (ou maire) et ses trois premiers vice-présidents (ou trois premiers maire-adjoints) s'il compte quatre délégués.

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'assemblée qui les a élus. Dans l'éventualité où un membre adhérent procède au remplacement d'un de ses représentants en cours de mandat, la durée de son mandat correspond alors à la durée du mandat restant à courir.

Chaque membre adhérent doit désigner autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le nombre de délégués de chaque membre, ainsi que le nombre de voix dont dispose chaque délégué au sein du comité syndical est fixé selon les modalités suivantes.

➤ Nombre de délégués par membre adhérent

- La Région Nouvelle Aquitaine désigne quatre (4) délégués titulaires et quatre (4) délégués suppléants,
- Le Département de la Corrèze désigne trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants,
- Le Département de la Creuse désigne trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants,

MAJ 25 septembre 2018

9
M

- Le Département de la Haute-Vienne désigne trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants,

- La Commune de Limoges et les groupements de collectivités territoriales membres adhérents du syndicat désignent leurs délégués titulaires et leurs délégués suppléants selon la répartition suivante :

- Un (1) délégué titulaire et un délégué suppléant par groupement de collectivités dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 19. 999 habitants ;
- Deux (2) délégués titulaires et deux délégués suppléants par groupement de collectivités dont la population municipale de l'année N-1 est comprise entre 20.000 et 79.999 habitants ;
- Trois (3) délégués titulaires et trois délégués suppléants : pour la Commune de Limoges, pour le syndicat de la Diège et par groupement de collectivités dont la population municipale de l'année N-1 est supérieure ou égale à 80.000 habitants.

➤ **Nombre de voix par délégué**

- Chaque délégué titulaire ou chaque délégué suppléant de la Région Nouvelle Aquitaine dispose de quinze (15) voix.
- Chaque délégué titulaire ou chaque délégué suppléant des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne dispose de six (6) voix.
- Chaque délégué titulaire ou chaque délégué suppléant des groupements de collectivités, dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 19. 999 habitants, dispose d'une (1) voix.
- Chaque délégué titulaire ou chaque délégué suppléant des groupements de collectivités, dont la population municipale de l'année N-1 est comprise entre 20.000 et 79.999 habitants, dispose d'une (1) voix.
- Chaque délégué titulaire ou chaque délégué suppléant, de la Commune de Limoges et des groupements de collectivités, dont la population municipale de l'année N-1 est supérieure ou égale à 80.000 habitants, dispose de deux (2) voix.

Article 10.2. Fonctionnement

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de 3.500 habitants et plus sont applicables au fonctionnement du comité syndical du syndicat sauf dispositions dérogatoires contenues dans les présents statuts.

MAJ 25 septembre 2018

10



Le comité syndical se réunit sur convocation du président, ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins trois fois par an.

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des délégués du comité syndical sont présents ou représentés.

Pour la détermination du quorum et des votes, les procurations sont prises en considération. Lors d'un vote par procuration, est pris en compte le nombre de voix dont dispose le délégué ayant donné procuration.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de trois jours francs et un délai maximum de trente jours. Le comité syndical délibère alors valablement à la majorité de suffrages exprimés.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts d'une autre majorité.

Lorsqu'il y a égalité des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il représente le syndicat en Justice.

Le comité syndical, sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune délégué faisant fonction de secrétaire, élit son président parmi les délégués titulaires, dans les conditions prévues aux présents statuts précisées, en tant que de besoin, par le Règlement intérieur.

L'élection du président a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le comité syndical peut toutefois décider, à la demande de la majorité de ses membres présents ou représentés de ne pas procéder au scrutin secret pour élire le président et les membres du bureau. Dans cette hypothèse l'élection a lieu à main levée.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président est élu pour une durée de trois ans renouvelables. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

MAJ 25 septembre 2018

11

ly

Si pour quelque raison que ce soit, il y a lieu d'élire un nouveau président en cours de mandat, il est désigné à la plus proche réunion du comité syndical. Cette élection ne remet pas en cause le mandat en cours des autres membres du bureau.

Article 12 : Bureau

Article 12.1. Composition

12.1.1. Nombre de membres

Le comité syndical élit en son sein, parmi les délégués titulaires, un bureau composé du président ainsi que de 18 autres membres, dont 7 vice-présidents.

Les 18 membres du bureau autres que le président, sont élus selon la représentativité suivante :

- Trois (3) membres du bureau sont désignés parmi les représentants de la Région Nouvelle Aquitaine ;
- Un (1) membre du bureau est désigné parmi les représentants du Département de la Corrèze ;
- Un (1) membre du bureau est désigné parmi les représentants du Département de la Creuse ;
- Un (1) membre du bureau est désigné parmi les représentants du Département de la Haute Vienne ;
- Quatre (4) membres du bureau sont désignés parmi les représentants des groupements de collectivités territoriales du Département de la Corrèze, dont :
 - Un (1) est désigné parmi les représentants de la Communauté d'agglomération Tulle Agglo ;
 - Un (1) est désigné parmi les représentants de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;
 - Un (1) est désigné parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Corrèze dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 19.999 habitants ;
 - Un (1) est désigné parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Corrèze (à l'exclusion des représentants de la communauté d'agglomération Tulle Agglo), dont la population municipale de l'année N-1 est comprise entre 20.000 et 79.999 habitants ;

MAJ 25 septembre 2018

12



- Quatre (4) membres du bureau sont désignés parmi les représentants des groupements de collectivités territoriales du Département de la Creuse, dont :
 - Un (1) est désigné parmi les représentants de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret ;
 - Deux (2) sont désignés parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Creuse dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 19.999 habitants ;
 - Un (1) est désigné parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Creuse (à l'exclusion des représentants de la communauté d'agglomération du Grand Guéret), dont la population municipale de l'année N-1 est comprise entre 20.000 et 79.999 habitants ;

- Quatre (4) membres du bureau sont désignés parmi les représentants de la Commune de Limoges et des groupements de collectivités territoriales du Département de la Haute-Vienne, dont :
 - Un (1) est désigné parmi les représentants de la Commune de Limoges ;
 - Deux (2) sont désignés parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Haute-Vienne dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 19.999 habitants ;
 - Un (1) est désigné parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Haute-Vienne dont la population municipale de l'année N-1 est comprise entre 20.000 et 79.999 habitants

12.1.2. Nombre de voix

Au sein du bureau, exception faite du président, qui dispose d'une voix :

- Les trois (3) membres représentant la région disposent, chacun, de cinq (5) voix ;
- Chaque membre représentant un département, dispose de cinq (5) voix ;
- Chaque membre représentant les groupements de collectivités territoriales et la Ville de Limoges dispose, d'une (1) voix.



Article 12.2. Fonctionnement

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans renouvelables. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

L'élection des membres du bureau a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le comité syndical peut toutefois décider, à la demande de la majorité de ses membres présents ou représentés de ne pas procéder au scrutin secret pour élire les membres du bureau.

Dans cette hypothèse l'élection a lieu à main levée.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Si pour quelque raison que ce soit, il y a lieu d'élire un membre du bureau en cours de mandat, il est désigné à la plus proche réunion du comité syndical. Cette élection ne remet pas en cause le mandat en cours des autres membres du bureau.

Pour la détermination du quorum et des votes, les procurations sont prises en considération. Lors d'un vote par procuration, est pris en compte le nombre de voix dont dispose le membre ayant donné procuration.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième vote. Si, à l'issue de ce deuxième vote, il y a de nouveau, égalité des suffrages, le président a voix prépondérante.

Article 13 : Empêchement et procurations

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du comité syndical doit en aviser préalablement son suppléant et le président.

Si son suppléant est à son tour empêché, le délégué titulaire peut donner une procuration écrite de voter en son nom à un autre membre du comité syndical.

En cas d'absence d'un membre du bureau, celui-ci peut donner procuration à un autre membre du bureau.

Un même délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration.

MAJ 25 septembre 2018

14



Article 14 : Délégations

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- 5° De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 15 : Budget

Le syndicat est notamment habilité à percevoir les ressources suivantes :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- L'ensemble des sommes dues par les délégataires de service public ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les fonds de concours ou subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et établissements publics notamment ceux visés à l'article L. 5722-11 du CGCT ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre recette autorisée par les lois ou règlements.

La contribution des membres est obligatoire.

Chaque année, le comité syndical fixe à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le montant nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat.

Le syndicat dispose d'un Budget principal et de trois Budgets annexes (Budget annexe Corrèze / Budget annexe Creuse / Budget annexe Haute-Vienne).

Les budgets annexes sont exclusivement dédiés à l'inscription des dépenses et recettes liées aux travaux FTTH

MAJ 25 septembre 2018

15



La contribution annuelle des membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat est ensuite répartie comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

- La Région Nouvelle Aquitaine prend en charge 37,50 % du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat.
- Chaque Département membre du syndicat prend en charge 11,25% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat.
- La contribution annuelle des groupements de collectivités et de la Commune de Limoges membres du syndicat est fixée comme suit :
 - La contribution annuelle de la Commune de Limoges est égale à 3,75% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat.
 - La contribution annuelle de la Communauté d'agglomération du bassin de Brive est égale à 3,75% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat.
 - La contribution annuelle de l'ensemble des groupements de collectivités dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 19 999 habitants est égale à 11,88% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat. Chaque groupement supporte la part contributive lui revenant proportionnellement à sa population municipale de l'année N-1.
 - La contribution annuelle de l'ensemble des groupements de collectivités dont la population municipale connue au 1^{er} janvier de l'année N est comprise entre 20.000 et 79.999 habitants est égale à 9,38% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat. Chaque groupement supporte la part contributive lui revenant proportionnellement à sa population municipale de l'année N-1. Pour le syndicat de la Diège, n'est toutefois prise en compte que la population municipale de l'année N-1 de la communauté Haute Corrèze Communauté et de la communauté Vézère Monédières Millesources.

BUDGETS ANNEXES

La Région Nouvelle Aquitaine prend en charge 37,50 % du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat inscrites à chaque budget annexe.

Chaque Département membre du syndicat prend en charge 33,75% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat inscrites au budget annexe correspondant à son département.

Les groupements de collectivités et la Commune de Limoges membres du syndicat prennent en charge 28,75% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du Syndicat inscrites au budget annexe correspondant à leur département et répartis au prorata de la strate démographique de leur population municipale.

En cas d'inscription, aux budgets annexes, de dépenses exceptionnelles (charges financières liées à la mobilisation d'emprunt...), une contribution supplémentaire, définie selon décision du comité syndical, pourra être demandée en addition de la répartition définie ci-dessus.

MAJ 25 septembre 2018

16

h

Article 16 : Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier du Département de la Haute-Vienne.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par le comité syndical, détaillera en tant que de besoin, les règles de fonctionnement du syndicat non prévues aux présents statuts.

Article 18 : Durée du Syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 19 : Autres dispositions

Toutes autres dispositions, non prévues par les présents statuts ou par le règlement intérieur pris en application des présents statuts, sont régies par les dispositions des Chapitres I et II du Livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.

Annexe1 : Liste des membres adhérents du Syndicat mixte DORSAL

- La Région Nouvelle Aquitaine ;
- Le Département de la Corrèze ;
- Le Département de la Creuse ;
- Le Département de la Haute-Vienne ;
- La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ;
- La Communauté d'Agglomération Tulle Agglo ;
- La Communauté d'Agglomération Grand Guéret ;
- La Commune de Limoges ;

Etablissements publics de coopération intercommunale et groupements de collectivités territoriales:

Haute Vienne	Corrèze	Creuse
- Communauté de communes Briance Combade	- Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières	- Communauté de communes Chénérailles, Auzances Bellegarde et Haut Pays Marchois
- Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne	- Syndicat de la Diège	- Communauté de communes Creuse Sud Ouest
- Communauté de communes Ouest Limousin	- Communauté de communes Midi Corrèzien	- Communauté de communes Creuse Grand Sud
- Communauté de communes Noblat	- Communauté de communes Pays de Lubersac Pompadour	- Communauté de communes Creuse Confluence
- Communauté de communes du Pays Saint-Yrieix	- Communauté de communes du Pays d'Uzerche	- Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse
- Communauté de communes Portes de Vassivière	- Communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne	- Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche
- Communauté de communes Val de Vienne		
- Communauté de communes ELAN Limousin Avenir Nature		
- Communauté de communes Haut Limousin en Marche		
- Communauté de communes du Pays de Nexon, Monts de Châlus		
- Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux		

MAJ 25 septembre 2018

18



Annexe 2 : Liste des membres associés du Syndicat mixte DORSAL

- Le syndicat Inter hospitalier du Limousin
- Université de Limoges

- Etablissements publics de coopération intercommunale et groupements de collectivités territoriales associés :

Haute Vienne	Corrèze	Creuse
<ul style="list-style-type: none"> - Communauté d'agglomération Limoges métropole - Syndicat Mixte Lac de Vassivière 		

- Communes associées

Haute-Vienne	Corrèze	Creuse
<ul style="list-style-type: none"> - Verneuil sur Vienne - Isle - Rilhac Rancon - Ambazac - Vayres - Veyrac - Peyrilhac - Boisseuil - Bonnac la Côte - Aureil - Eyjeaux - Le Vigen - Le Palais sur Vienne - Saint Gence 	<ul style="list-style-type: none"> - Condat sur Ganaveix 	

le 25/09/18
 J.-N. Bossy Président




MAJ 25 septembre 2018

19

4